

REQUETE AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI POUR LA
TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES ORDINAIRES
DES EXERCICES 2015 ET 2016 DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
COCO RAPE (SICOR)

(Article 548, Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés)

A

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ABIDJAN

La Société Ivoirienne de Coco Râpé dite SICOR, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Angle Avenue Chardy et du Boulevard Lagunaire, 04 BP 973 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur HUSSEIN SAYEGH, laquelle fait élection de domicile en l'Etude de son Conseil, Maître Pauline AKO KOUASSI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Cocody-Les Deux Plateaux, Vallon, Rue des jardins, au 1^{er} étage de l'immeuble abritant le Restaurant-pâtisserie «PAUL», Tél : 22 41 79 83/ 01 15 34 23.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'elle est une Société Anonyme de droit ivoirien, avec Conseil d'Administration, dont l'objet principal est la production et la commercialisation des noix de coco et les produits dérivés du coco.

Que depuis le mois de décembre 2008 à ce jour, les activités de la Société SICOR sont gravement perturbées voire paralysées par l'envahissement des sites de Grand-Lahou, de l'usine de Jacquerville et des plantations des mêmes localités par les populations des villages réclamant leurs terres.

Qu'à ce jour, ces sites qui représentaient plus de 80% de ses activités, lui restent interdits d'accès et les actes de vandalisme qui s'y déroulent rendent impossible la collecte des informations sur la gestion de ces sites.

Que les seuls sites qui étaient encore fonctionnels, les Centres d'Exploitation Agricole (CEA) de BOULAY et de GLIKE, ont subi de graves incendies respectivement les 22 mars 2009 et 21 juin 2009 occasionnant des dégâts non encore totalement résorbés.

Que depuis le mois de janvier 2011, les jeunes des villages riverains (ODOIN et ABIATRANAN) ont incendié les installations de l'île Boulay, rendant inexistante les activités sur ce site.

**REQUETE AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI POUR LA
TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES ORDINAIRES
DES EXERCICES 2015 ET 2016 DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
COCO RAPE (SICOR)**

(Article 548, Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés)

A

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ABIDJAN**

La Société Ivoirienne de Coco Râpé dite SICOR, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1 500 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Angle Avenue Chardy et du Boulevard Lagunaire, 04 BP 973 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur HUSSEIN SAYEGH, laquelle fait élection de domicile en l'Etude de son Conseil, Maître Pauline AKO KOUASSI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Cocody-Les –Deux Plateaux, Vallon, Rue des jardins, au 1^{er} étage de l'immeuble abritant le Restaurant-pâtisserie «PAUL», Tél : 22 41 79 83/ 01 15 34 23.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'elle est une Société Anonyme de droit ivoirien, avec Conseil d'Administration, dont l'objet principal est la production et la commercialisation des noix de coco et les produits dérivés du coco.

Que depuis le mois de décembre 2008 à ce jour, les activités de la Société SICOR sont gravement perturbées voire paralysées par l'envahissement des sites de Grand-Lahou, de l'usine de Jacquerville et des plantations des mêmes localités par les populations des villages réclamant leurs terres.

Qu'à ce jour, ces sites qui représentaient plus de 80% de ses activités, lui restent interdits d'accès et les actes de vandalismes qui s'y déroulent rendent impossible, la collecte des informations sur la gestion de ces sites.

Que les seuls sites qui étaient encore fonctionnels, les Centres d'Exploitation Agricole (CEA) de BOULAY et de GLIKE, ont subi de graves incendies respectivement les 22 mars 2009 et 21 juin 2009 occasionnant des dégâts non encore totalement résorbés.

Que depuis le mois de janvier 2011, les jeunes des villages riverains (**ODOIN et ABIATRANAN**) ont incendié les installations de l'île Boulay, rendant inexistante les activités sur ce site.

Que cependant, les travaux de traitement des états financiers entrepris dès lors n'ont pu connaître leur aboutissement à ce jour à cause de certaines contraintes liées à l'inventaire des stocks et des immobilisations, suite aux nombreuses destructions perpétrées sur les installations de Grand Lahou, de Tabou (Gliké) et dernièrement de Jacqueville par les populations riveraines.

Que de même, en raison des circonstances indépendantes de sa volonté, de l'impossibilité de procéder à l'inventaire des stocks et des immobilisations, suite aux nombreuses destructions perpétrées sur les installations importantes de la société à l'intérieur du pays, ainsi qu'à la crise profonde qui existe entre elle et les populations de Jacqueville, ainsi qu'avec les populations de Grand Lahou, lesquelles lui refusent l'accès aux plantations, l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue pour se tenir fin juin 2016, n'a pu se tenir dans les délais, pour statuer sur le dernier exercice 2015.

Qu'en effet, il existe un profond conflit entre la requérante et les populations riveraines des sites de Jacqueville et Grand Lahou, les populations riveraines s'étant accaparées des plantations, et lui interdisant toute exploitation, ce qui a justifié que la requérante ait initié contre les dites populations des procédures pénales en cours.

Que les autorités administratives ont en vain tenté de concilier les parties, et face à une telle situation, chose qui a échoué, plaçant la requérante dans l'impossibilité de tenir son assemblée générale annuelle dans le délai légal.

Que la crise persistant, l'Etat a pris en charge la résolution de ce conflit, en créant un cadre de négociation apaisée entre les parties.

Qu'ainsi, Monsieur le Premier Ministre instruit par Monsieur le Président de la République de trouver des solutions à la crise qui s'est installée entre la SICOR et les populations riveraines, avait entrepris des démarches, lesquelles se sont poursuivies, et ont eu pour conséquences que la requérante soit dépossédée de plus de la moitié de son patrimoine exploitable.

Que dans ce cadre, un comité de médiation avait été mis en place par le Cabinet du Premier Ministre, lequel avait rencontré toutes les parties, conçu des projets de protocole d'accord, lesquels projets en cours de traitement aux fins d'approbation et signature.

Que dans cette perspective, et afin de faciliter le bon aboutissement des négociations en tenir compte dans les bilans de la société, et bénéficier d'un délai prolongé pour tenir son assemblée générale annuelle pour l'exercice 2015, la requérante avait sollicité et obtenu auprès de la juridiction présidentielle une prorogation de délai pour la tenue de son assemblée ordinaire jusqu'au 31 décembre 2016.

Que cependant, en raison de cette médiation importante, la requérante bien qu'ayant obtenu cette prorogation de délai, ne pouvait faire l'inventaire de ses biens occupées par les populations, ni savoir les superficies que l'Etat lui concèdera à la sortie de cette crise avec les populations riveraines de façon à lui permettre d'établir les états financiers requis par la Loi.

Que finalement après les négociations entre l'Etat, les populations riveraines et la SICOR, des protocoles d'accord ont été signés courant mois de novembre 2016, les mesures d'accompagnement à la charge de l'Etat de Côte d'Ivoire en cours et à ce jour non signifiées à la requérante de manière à permettre à sa comptabilité d'établir les états financiers à présenter à l'Assemblée générale.

Que cette nouvelle donne a complètement mis en difficulté les comptables de la SICOR qui n'ont pu mettre à jour leur comptabilité, au point de permettre la tenue de cette assemblée générale prorogée au 31 Décembre 2016, suivant ordonnance présidentielle sur le fondement des dispositions de l'article 548 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciale et du groupement d'intérêt économique.

Qu'en sus de cette nouvelle donne, ainsi que de la lenteur de la mise en place des mesures prises par l'Etat au profit de la requérante, notamment, l'allègement de ses dettes fiscales et sociales, ainsi que les délais d'apurement desdites dettes dont les montants lui sont à ce jour inconnues, par décisions devant être prises en Conseil des ministres, à ce jour non encore notifiées à la requérante, celle-ci n'a pu être en mesure de tenir ni son assemblée générale annuelle de l'année 2015, ni celle de l'année 2016 dans le délai légal, de sorte qu'il urge pour elle de solliciter à nouveau un report de la tenue de ces deux assemblées générales ordinaires.

Que des dispositions de l'article 140 in fine de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les Sociétés commerciales et GIE, il ressort que les états financiers doivent être soumis à l'assemblée générale de la Société qui doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Qu'en outre, l'article 548 de la même loi dispose que l'Assemblée générale ordinaire se réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Que cependant, en l'espèce ce délai fixé au 30 Juin 2017 pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les états financiers de la Société pour l'exercice 2015, ne pourra être respecté.

Que de même, l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exercice 2016 prévue se tenir au mois de juin de l'année en cours ne pourra se tenir, et ce en raison des circonstances ci-dessus exposées.

Qu'il urge pour la requérante de voir bénéficier des dispositions de l'article 548 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les Sociétés commerciales et GIE, à l'effet d'obtenir une nouvelle prorogation du délai pour la tenue de son Assemblée générale annuelle ordinaire devant statuer sur les différents états financiers de l'exercice social 2015, ainsi que d'un nouveau délai pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2016, dont le délai expire au 30 juin 2017.

Que cette nouvelle prorogation lui permettra de tenir aussi bien l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice social 2015, devant se tenir le 30 juin 2017, que celle de l'exercice social 2016, qui aurait dut se tenir à cette même date.

Qu'en effet l'article 548 précité a prévu la possibilité pour toute société commerciale, d'obtenir du Tribunal compétent, la prorogation du délai par décision de justice, à l'effet de convoquer l'Assemblée générale annuelle.

Que ce pourquoi, la SOCIETE IVOIRIENNE DE COCO RÂPE dite «SICOR», se fondant sur les dispositions combinées de l'article 548 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les Sociétés Commerciales et GIE, et celles des articles 231 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, de bien vouloir lui accorder une nouvelle prorogation de délai jusqu'au SAMEDI 30 JUIN 2018, ou au SAMEDI 30 DECEMBRE 2017, pour lui permettre de convoquer l'Assemblée Générale Annuelle ordinaire, appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social des années 2015 et 2016 de la Société SICOR SA.

**POUR RESPECTUEUSE REQUETE
PRESENTEE A :**

ABIDJAN, LE 20 JUIN 2017

Maître Pauline AKO KOUASSI